

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23-130
PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23-120 DU 10 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE GRUE – PARKING CHEVRIÈRE
TRAVAUX D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
SUR LE TOIT DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande reçue par mail de M. Jean-Noël FAUCONNOT de la société ID SOLAIRE – sise à PRADES 07380 – 85 chemin du Pont de Prades – en date du 06 Octobre 2023,
Vu l'arrêté du maire n° 23-120 du 10 octobre 2023,
Vu la demande verbale de la société ID SOLAIRE en date du 08 novembre 2023 demandant la prorogation de l'arrêté du maire n° 23-120 du 10 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ID SOLAIRE est autorisée à stationner une grue sur le parking Chevrière dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle polyvalente pour la période du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 de 08 heures 30 à 17 heures 30.
Six (6) places de parking seront réservées sur le parking Chevrière.
Lesdits travaux devront être réalisés suivant la réglementation du réseau électrique,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société ID SOLAIRE – Monsieur Jean-Noël FAUCONNOT – 06.69.22.10.96.
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 09 novembre 2023

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

